

5. CONDITIONS GÉNÉRALES DES SALONS SIEP

Art. 1. Aux fins des présentes conditions générales, il y a lieu d'entendre par :

1° SIEP : l'ASBL Service d'Information sur les Etudes et les Professions, immatriculée à la BCE sous le numéro 0413.704.109 et dont le siège social est établi rue Saint-Gilles, 26 à 4000 Liège

2° Bon de commande : bon de commande par lequel l'Exposant manifeste son intention de prendre en location un ou plusieurs stands/modules, équipés ou non équipés, proposés en location par le SIEP dans le cadre d'un (des) salon(s) dont cette dernière assure l'organisation suivant les modalités propres à chaque salon et définies dans le Guide, en ce compris les éventuels services accessoires (insertion publicitaire dans le catalogue, location de matériel complémentaire, fourniture de puissance électrique complémentaire, souscription d'une assurance... la présente liste n'étant pas exhaustive)

3° Exposant : toute personne physique ou morale, en ce compris ses préposés et agents, qui signe un Bon de commande

4° Contrat : le contrat qui se forme par l'acceptation du Bon de commande par le SIEP et notifiée par le SIEP à l'Exposant par l'envoi d'une Facture

5° Facture : la facture établie par le SIEP au nom de l'Exposant et relative au paiement de la location de stand/module faisant l'objet du Contrat, ou les factures établies par le SIEP au nom de l'Exposant et relatives, d'une part, à cette location et, d'autres part, aux services accessoires souscrits par l'Exposant en sus de la location

6° Guide : le « Guide pratique à l'usage des exposants » édité chaque année par le SIEP et contenant toutes les informations pratiques à destination des Exposants pour la bonne tenue du (des) salon(s) concerné(s).

Art. 2. Par la signature d'un Bon de commande, l'Exposant souscrit aux présentes conditions générales dont il reconnaît expressément avoir pris connaissance et les avoir acceptées avant cette signature. L'Exposant accepte expressément que les présentes conditions générales sont seules applicables, à l'exclusion donc de l'application des éventuelles conditions générales de l'Exposant. Le SIEP attire l'attention de l'Exposant sur le caractère déterminant des présentes conditions générales dont il veillera à les faire respecter par l'Exposant par toutes voies de droit.

Art. 3. Le Contrat confère à l'Exposant l'attribution d'un emplacement provisoire lors du (des) salon(s) faisant l'objet du Contrat et donne lieu à l'établissement d'une Facture payable au grand comptant et sans escompte. La facturation s'effectue, conformément à la réglementation belge en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026, par voie électronique au format structuré. Tout retard de paiement entraîne, de plein droit et sans mise en demeure, l'obligation pour l'exposant de payer un intérêt de retard au taux de 12% l'an, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. En outre, une clause pénale de 15% du montant de la facture, avec un minimum de 75,00 euros, sera exigible, après mise en demeure, en cas de défaut de paiement supérieur à un mois. L'attribution d'un emplacement définitif lors du (des) salon(s) faisant l'objet du Contrat est expressément conditionnée au paiement intégral de la Facture au plus tard 5 jours avant le début de l'ouverture du (des) salon(s) au public. A défaut de paiement dans ce délai, le SIEP est libéré de ses obligations reprises dans le Contrat. L'exposant peut renoncer au Contrat moyennant courrier recommandé et, sauf cas de force majeure, le paiement d'une indemnité de dédit dont le montant s'élève à 1° 100 % des montants facturés si la renonciation intervient moins de 10 jours avant l'ouverture du (des) salon(s) au public ; 2° 50 % des montants facturés si la renonciation intervient entre le 10^{ème} et le 15^{ème} jours précédant l'ouverture du (des) salon(s) au public ; 3° 20 % des montants facturés si la renonciation intervient entre le 16^{ème} et le 25^{ème} jours précédant l'ouverture du (des) salon(s) au public.

Art. 4. Il est interdit à l'Exposant de céder son Contrat ou de procéder à une sous-location. Toute contravention à cette interdiction entraînera la fermeture immédiate du stand/module, sans préavis ni indemnité.

Art. 5. Sauf événement imprévisible et non décelable au terme d'un examen détaillé des lieux, toute réclamation relative au stand/module faisant l'objet du Contrat, devra être formulée par l'Exposant au moment de la délivrance, soit au moment de son aménagement aux horaires fixés par le Guide. Une fois le stand/module aménagé, l'Exposant accepte expressément que le stand/module qu'il occupe est conforme au Contrat.

Art. 6. L'Exposant s'engage expressément à maintenir aménagé le stand/module faisant l'objet du Contrat pendant toute la durée du (des) salon(s) concerné(s), et à l'occuper afin de recevoir le public durant les heures d'ouverture du (des) salon(s) au public. Dans le cas où l'Exposant n'aurait pas aménagé son stand/module avant l'ouverture du (des) salons concerné(s) conformément aux horaires fixés par le Guide, le SIEP pourra attribuer le stand/module à un autre Exposant, sans préavis ni indemnité. L'intégralité des montants facturés à l'Exposant défaillant demeurera par ailleurs due.

Art. 7. Pour l'aménagement du stand/module faisant l'objet du Contrat, l'Exposant se conforme aux prescriptions reprises dans le Guide. L'Exposant veille, notamment, à ce que les matériaux normalement inflammables soient soigneusement ignifugés, à ce que la décoration du stand/module reste en harmonie avec la décoration générale du (des) salon(s) concerné(s), et à ce que le stand/module faisant l'objet du contrat se trouve toujours dans un état impeccable (ce qui implique, notamment, que les emballages en vrac, le vestiaire personnel, et autres éléments inutiles à la présentation, devront être mis à l'abri des regards des visiteurs).

Art. 8. L'Exposant aménage/décore le stand/module faisant l'objet du Contrat en respectant scrupuleusement les consignes fournies par le propriétaire/gérant/responsable du lieu dans lequel se tien(nen)t le(s) salon(s). L'Exposant accepte expressément que le SIEP n'engage aucune responsabilité quant à la fourniture de chauffage, d'eau, d'électricité, de télécommunication (notamment le wifi) et quant au raccordement à l'égouttage. L'Exposant renonce à exercer tout recours contre le SIEP en cas d'interruption ou de déficience dans ces fournitures/raccordement, quelle qu'en soit la durée. Tous les matériaux utilisés sur le stand/module faisant l'objet du Contrat doivent répondre aux normes du classement de réaction au feu belge A2 (difficilement inflammable). Le SIEP peut exiger de l'Exposant qu'il lui communique une copie des attestations de conformité ou fiches techniques pendant toute la durée pendant laquelle l'Exposant occupe ou est censé occuper le stand/module faisant l'objet du contrat.

Art. 9. Il est interdit à l'Exposant d'amener et/ou d'utiliser sur son stand/module toutes matières explosives ou facilement inflammables, et/ou des équipements, au sens très large, qui seraient susceptibles d'incommoder les autres Exposants et/ou le public.

Art. 10. Les appareils et machines aménagés par l'Exposant sur le stand/module faisant l'objet du Contrat, doivent être placés et installés conformément aux prescriptions de sécurité et aux règlements en vigueur. Lors des démonstrations, toutes les précautions nécessaires sont prises par l'Exposant pour garantir la sécurité des biens et des personnes. L'Exposant est seul responsable de tout événement préjudiciable en lien avec la démonstration de ces appareils et machines, et garantit le SIEP de toute indemnisation qui serait prononcée à sa charge dans le cadre d'une réclamation ou action fondée sur ledit événement préjudiciable.

Art. 11. Sous peine de fermeture immédiate du stand/module sans préavis ni indemnité, il est interdit à l'Exposant

- 1° de procéder à la distribution de publicités, flyers, ou toute autre forme d'information sur un quelconque support, à l'extérieur du stand/module faisant l'objet du Contrat
- 2° de réaliser toute publicité, quelle qu'en soit la forme, de nature à incommoder les autres Exposants et/ou le public
- 3° de placer des objets en saillie, de peindre ou de coller des affiches sur la face extérieure du stand/module faisant l'objet du Contrat et sur les éléments de l'infrastructure générale (murs du bâtiment, colonnes, balustrades, portes, etc...)
- 4° de détériorer de quelque façon que ce soit le matériel mis à disposition de l'Exposant conformément au Contrat (en compris, notamment mais pas exclusivement, les dégâts aux parois du stand/module par l'application de punaises, vis ou autres)
- 5° d'exposer par quelque moyen ou procédé que ce soit (notamment projection, diffusion, affichage...) des œuvres quelle qu'en soit la forme (musique, vidéo, peinture...) soumises au droit d'auteur et droits voisins visés au Titre 5 du Livre XI du Code de droit économique, sauf si l'Exposant fournit au SIEP les documents permettant d'établir qu'il a l'autorisation de faire usage de ces œuvres et que cette utilisation est conforme à cette autorisation.

Art. 12. Il est interdit à l'Exposant de réaliser toute publicité autre que celle inhérente à l'objet du (des) salon(s) faisant l'objet du Contrat.

La publicité conforme aux objectifs du (des) salon(s) faisant l'objet du Contrat, doit par ailleurs répondre au « Code de pratiques loyales en matière de publicité » établi par la Chambre de Commerce internationale. L'Exposant est seul responsable des actes de concurrence déloyale qu'il poserait directement ou indirectement, et garantit le SIEP de toute indemnisation qui serait prononcée à sa charge dans le cadre d'une réclamation ou action fondée sur ladite concurrence déloyale.

Art. 13. Sous peine de fermeture immédiate du stand/module sans préavis ni indemnité, il est interdit à l'Exposant de vendre un produit ou un service, quel qu'il soit. A titre exceptionnel et avec l'accord exprès et préalable du SIEP, l'Exposant peut néanmoins vendre les produits et services résultant d'une démonstration exécutée sur le stand/module faisant l'objet du Contrat, mais uniquement si cette vente est corrélative à l'offre de formation proposée par l'Exposant.

Art. 14. Hormis pendant les horaires prévus par le Guide pour l'aménagement et le démontage du stand/module faisant l'objet du contrat, il est interdit à l'Exposant de demeurer dans l'enceinte du (des) salon(s) concerné(s) en dehors des heures d'ouverture au public.

Le SIEP décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de matériel.

Art. 15. L'Exposant procède au démontage du stand/module faisant l'objet du Contrat conformément aux prescriptions reprises dans le Guide. Le SIEP décline toute responsabilité quant au sort des éléments, au sens le plus large, qui n'auraient pas été enlevés par l'Exposant dans les délais fixés par le Guide Pratique de l'exposant.

Art. 16. Au plus tard au moment de la délivrance du stand/module faisant l'objet du Contrat, l'Exposant fournit au SIEP la preuve d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'Exposant et son applicabilité au(x) salon(s) concerné(s). A défaut de preuve (suffisante) de l'existence d'une telle assurance, le SIEP refuse l'accès au stand/module à l'Exposant, sans préavis ni indemnité, l'Exposant demeurant tenu des montants facturés par le SIEP. L'Exposant a la possibilité de souscrire une assurance « tous risques » auprès du SIEP, conformément aux prescriptions et conditions du Guide.

Art. 17. En cas de force majeure, en ce compris mais pas exclusivement une interdiction d'organiser le(s) salon(s) visé(s) par le Contrat ou des restrictions qui rendent impossible la bonne tenue de ce(s) salon(s) imposées par une quelconque autorité administrative à quelque échelon que ce soit, le SIEP se réserve le droit de reporter à une date ultérieure le(s) salon(s) qui n'aura (auront) pas pu se tenir en raison de ladite force majeure.

Dans ce cas, l'Exposant a la possibilité

- 1) soit d'accepter que le Contrat soit maintenu nonobstant ce changement de date, toutes autres conditions du Contrat demeurant inchangées, et les montants éventuellement déjà payés par l'Exposant demeurant dès lors conservés par le SIEP
- 2) soit de solliciter la résiliation du Contrat sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre partie au Contrat, et les montants éventuellement déjà payés par l'Exposant lui étant remboursés.

Art. 18. Conformément à la réglementation applicable, le SIEP procède au traitement des données confiées par l'Exposant avec pour seule finalité la bonne tenue du (des) salon(s) qu'il organise. L'Exposant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données.

Art. 19. Tout litige relatif au Contrat, de sa formation à son extinction, relève de la compétence des cours et tribunaux de Liège.